

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 4**

8 novembre 2007

Original: Allemand

**RID :** 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

**Sujet :** Communication des modifications décidées par la Commission d'experts du RID

#### **Communication du Secrétariat de l'OTIF**

Dans la perspective de la mise en vigueur des modifications 2009 au RID, le service juridique du Secrétariat de l'OTIF avait été prié d'examiner la question de savoir si, après l'entrée en vigueur de la COTIF 1999, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le délai de notification raccourci de cinq mois était applicable à l'ensemble des Etats membres ou le délai de notification prolongé de onze mois était encore valable pour les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole 1999.

Comme il ressort du point 3 f) de la prise de position du service juridique du Secrétariat de l'OTIF rendu ci-dessous, les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole 1999 et qui sont représentés par des délégations lors de la 44<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID, sont invités à expressément approuver le délai de notification raccourci de cinq mois.

Cela permettrait de faire référence dans l'édition 2009 du RID aux normes mentionnées entre crochets dans les modifications 2009 au RID (voir document OTIF/RID/CE/2007/27), dans la mesure où un examen lors de la Réunion commune en mars 2008 parvient à la conclusion que la norme définitive correspond au projet déjà approuvé par la Réunion commune et à condition que les normes définitives soient publiées avant mai 2008 (voir paragraphe 24 a) du rapport de la dernière Réunion commune OTIF/RID/RC/2007-B – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108).

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

1. Conformément à l'article 35, § 3, 2<sup>ème</sup> phrase COTIF 1999, les modifications décidées par la Commission d'experts du RID entrent en vigueur pour tous les Etats membres le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux Etats membres. Il en découle que la notification du Secrétaire général concernant des modifications décidées par la Commission d'experts pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2008.
2. Conformément à l'article 21, § 2 de la COTIF 1980 en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les décisions de la Commission d'experts entraînent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel l'Office central les a notifiées aux Etats membres. Il en découle que la notification de l'Office central concernant des modifications décidées par la Commission d'experts pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée devait intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année précédente.
3. En ce qui concerne la question soumise au service juridique, à savoir si, eu égard aux Etats membres selon la COTIF 1980 qui n'ont pas adhéré au Protocole 1999 (actuellement sept, dont quatre Etats membres de l'Union européenne), la notification des modifications doit toujours intervenir dans le délai indiqué sous 2., il convient d'attirer l'attention sur ce qui suit :
  - a) La notification en question intervient dans le cadre de la procédure de modification simplifiée dans la perspective d'objections éventuelles.
  - b) Les modifications décidées par la Commission d'experts pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 concernent des dispositions de l'Annexe au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la Convention).
  - c) Conformément à l'article 35, § 6 COTIF 1999, les Etats membres qui n'ont pas le droit de vote ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre d'objections dans la procédure de modification de l'Appendice C, c'est-à-dire qu'il existe une relation entre le droit d'objection et le droit de vote.
  - d) La 7<sup>ème</sup> Assemblée générale a, dans la perspective de la manière de procéder après l'entrée en vigueur du Protocole 1999, constaté en ce qui concerne la question du droit de vote dans les organes respectifs de l'OTIF, « qu'un droit de vote des Etats, qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le Protocole 1999 ou qui n'y ont pas adhéré, peut uniquement être accordé dans la mesure où il s'agit, dans les délibérations de ces organes, de dispositions qui ont déjà pu être modifiées sur la base des pouvoirs conformément à la COTIF 1980 ».
  - e) Etant donné que la condition mentionnée s'applique aux dispositions mentionnées sous b), vu que celles-ci ont déjà pu être modifiées dans le cadre de la COTIF 1980 (en tant qu'Annexe I de l'Appendice B), il peut être parti du principe que les Etats susmentionnés ont, en principe, un droit de vote et d'objection<sup>1</sup> et qu'une notification dans le délai prévu par l'article 21, § 2 COTIF 1980 entrerait en considération.
  - f) Afin d'éviter des éventuelles insécurités il est, par conséquent, proposé de demander aux Etats susmentionnés qui participent aux prises de décisions mentionnées sous b) de donner expressément leur accord à une notification dans le délai mentionné sous 1.

---

<sup>1</sup> Pour deux de ces Etats, la qualité de membre de l'OTIF et, par conséquent, le droit de vote, est actuellement suspendu